

SNTRS



informations

Bulletin de liaison du Syndicat
National des Travailleurs de la
Recherche Scientifique C.G.T.

édité par nos soins
25, RUE DES CHEVREUSE 91 400 ORSAY TEL. 69.07.66.13.
C.P. N° 50099 - Directeur de la Publication : A. MONTINTIN

S.N.T.R.S. INFO.

FLASH

Spécial INSERM.

A TOUS LES ADHERENTS

SUPPLEMENT AU N° 34

MERCREDI 29 OCTOBRE 1987

19^{ème} CONGRES du s.n.t.r.s.-c.g.t

24-25-26-27 NOVEMBRE 1987

Université d'Orsay (91)

6 Novembre 1987

Conférence Nationale INSERM

MANDAT CONSULTATIF A UTILISER PAR TOUS LES
CAMARADES, ISOLES OU NON, QUI SOUHAITENT
PARTICIPER A LA CONFERENCE NATIONALE INSERM.

Budget Inserm

AU SUJET DE LA SELECTION PROFESSIONNELLE.

EXTRAITS DU J.O. DU 28/08/87 : ARRETES RE-
LATIFS A L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE SELECTION
POUR LES IR, AAR, T1 ET SAR.

POSSIBILITE DE PROMOTION DANS LES CLASSES
SUPERIEURES DES CORPS.

COMMENTAIRES ET RESULTATS DE L'ELECTION AUX
C.A.P. D'OCTOBRE 87.

APPLICATION A L'INSERM DE LA PRIME DE FONCTION
POUR LES INFORMATIENS.

COMPOSITION DES JURYS S.A.R., A.J.A.

BIENTOT LE 19^{ème} CONGRES ... FAITES RENTRER
LES COTISATIONS.

PAGE 2

PAGE 3

PAGE 4

PAGES 5-6

PAGES 7-8

PAGE 9

PAGES 10-11

PAGE 12

PAGE 13

PAGE 14

6 NOVEMBRE 87

CONFERENCE NATIONALE INSERM

Le 19ème Congrès du syndicat qui se tiendra du 24 au 27 NOVEMBRE se prépare dans les sections syndicales à partir des textes soumis à la discussion que les adhérents ont reçus. Pour les adhérents INSERM, regroupés en une Section Nationale INSERM dans le syndicat pour prendre en compte leurs spécificités, la CONFERENCE NATIONALE est un moment important de la préparation du Congrès. Elle se tiendra le 6 NOVEMBRE au siège de l'INSERM. Elle réunit des délégués des sections locales, les adhérents "isolés" et les membres de la CE INSERM. De plus, tout adhérent INSERM souhaitant participer à cette journée est cordialement invité avec un mandat consultatif joint à ce SNTRS-INFO.

La CONFERENCE NATIONALE INSERM n'est pas le mini-congrès des adhérents INSERM, mais un moment dans la préparation du congrès qui permet de soumettre à celui-ci la spécificité INSERM dans le syndicat. Elle est surtout un lieu d'échanges et de réflexion sur l'activité passée et à venir de la Section Nationale. Autant dire qu'elle doit être elle-même préparée par des réunions de sections pour que les décisions prises soient bien l'expression de la majorité des syndiqués dans les sections INSERM. Les décisions prises le 6 novembre concernent :

-- La possibilité de présenter des amendements en tant que Section Nationale en plus de ceux qui sont soumis au congrès par les sections locales.

-- La désignation des délégués qui seront mandatés au Congrès au titre de la Section Nationale (il y en aura 6, les sections locales ayant droit à une représentation en fonction de leur nombre d'adhérents. Cf. courrier envoyé aux secrétaires de sections).

-- L'élection de la future CE INSERM, elle-même élisant le bureau INSERM qui assurera l'exécutif du syndicat pour 3 ans. Pour la CE, il appartient aux sections locales notamment de faire des propositions de candidatures. Insistons plus particulièrement sur la nécessité de renforcer la participation des camarades de province à la C.E.

UNE PARTICIPATION IMPORTANTE DES SECTIONS ET DES ADHERENTS A LA
CONFERENCE NATIONALE PEUT FAIRE DE CETTE JOURNEE UN MOMENT IMPORTANT
POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ACTION ET DU SNTRS-CGT A L'INSERM.

Au 6 NOVEMBRE, donc !...

cgt

-3-

fsm

SNTRS

**SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

MANDAT CONSULTATIF

Orsay, le 23 Octobre 1987

Cher(e) Camarade,

Tu es prié(e) d'assister à la réunion DE LA CONFERENCE NATIONALE INSERM

qui se tiendra le : VENDREDI 6 NOVEMBRE 1987
A PARTIR DE 9 HEURES
à l'INSERM 101, RUE DE TOLBIAC
75 013 PARIS (METRO TOLBIAC)
ORDRE DU JOUR: SALLE 132 (10^è ETAGE "LOUIS BUGNARD").

- PREPARATION DU 19^{ème} CONGRES DU SNTRS-CGT.

*Comptant sur ta présence, reçois, cher (e) Camarade, nos
fraternelles salutations.*

Pour le Bureau National,
Gérard MANDVILLE.



**N.B. : La présente convocation vaut MANDAT pour solliciter
une autorisation spéciale d'absence prévue au Chapitre II,
Section I, du décret n° 82-447 du 28 Mai 1982 relatif à
l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique.**

Budget INSERM

Nous avons eu des informations sur le budget 88 au cours de l'entrevue avec le D.G. du 17 Septembre, qui ont été confirmées par les bleus du budget de l'INSERM.

Celui-ci serait en augmentation de 3,09% ce qui signifie en réalité une diminution des moyens aux laboratoires compte tenu de l'inflation et de l'indice de sophistication du coût de la Recherche.

Soutien Programmes	+ 2,3%
Equipements	- 2,1%
Moyens de calcul	- 15%
Actions Incitatives	+ 40%
Opérations immobilières	- 76%

Les moyens aux organismes publics de recherche diminuent alors que le budget global de recherche augmente. Cela traduit une volonté politique confirmée par le Ministère de la Recherche de favoriser la Recherche industrielle par différents moyens financiers (mesures fiscales, mobilité d'équipes etc...).

La situation est encore plus dramatique pour les emplois ; pour les chercheurs 25 créations, permettant 65 recrutements en utilisant des postes d'accueil pour étrangers et médecins. Quant aux ITA aucune création, aucune transformation d'emploi, au contraire 39 suppressions dont 24 postes d'Administratifs et 10 postes d'Ingénieurs.

Devant cette situation, la direction nous a réexposé sa volonté de redéploiement des ITA. Pour cela elle souhaite engager une réflexion, d'un plan de rééquilibrage, entre les unités sur la base du volontariat. Dans la même perspective elle a réinsisté sur un plan de formation permanente applicable dès 1988.

Si certaines mutations peuvent être envisagées avec des garanties quant au volontariat, il nous paraît tout à fait nocif de vouloir compenser le manque de créations par un redéploiement. Les besoins en ITA existent dans les laboratoires, et le nombre croissant de vacataires, contrat à durée déterminée, hors statut, en est la meilleure preuve. Dans cette perspective nous allons demander à l'Administration un nouveau recensement des Hors-Statut.

Le budget des unités pour 1988 devrait être de 85 à 103% par rapport à celui de 1987. L'attribution se fera après un examen approfondi des demandes selon leurs secteurs d'activités, leurs financements extérieurs, les axes prioritaires dont les axes européens. D'après le dernier rapport d'activité, certaines unités ne sont financées par l'INSERM qu'à 40%. Jusqu'où cette politique d'engagement privé dans nos laboratoires va-t-elle aller ? Comment innover, investir dans des nouveaux thèmes sans budget correspondant.?

AU SUJET DE LA SELECTION PROFESSIONNELLE

Les textes sont sortis fin août. Ce sont les mêmes qu'au CNRS. Cette sélection professionnelle concerne l'accès à la 1ère classe pour les corps où 3 classes existent ; c'est à dire, Ingénieurs de Recherche, Techniciens, Attachés d'Administration, Secrétaires d'Administration. Cette sélection n'est pas le seul accès possible. En effet, l'accès à la 1ère classe (sauf pour IR) peut se faire au choix par la CAP pour les agents de la 2ème classe.

Cette sélection comporte un acte de candidature individuel et une audition devant un jury composé d'experts par BAP. Celui-ci établit une liste de 150% des possibilités transmise à la CAP qui elle-même établit la liste définitive. Le texte définit de manière précise les conditions de l'audition. Cette sélection se fait de façon dérogatoire à ce qui se passe dans la Fonction Publique (épreuve orale au lieu d'examen professionnel). Cependant, des discriminations apparaissent à nouveau en ce qui concerne les administratifs (AAR et SAR). En effet, pour ces deux corps, seulement, est prévu un exposé ainsi qu'une note éliminatoire de 10 sur 20. De plus, pour les seuls AAR le jury doit, entre autre, "apprécier la personnalité" du candidat. Cela introduit des critères subjectifs dans le jugement porté par le jury.

Nous avons eu, sur notre insistance, une réunion à ce sujet avec l'Administration le MARDI 20 OCTOBRE. A cette réunion le SGEN était absent sans explication. Etaient présents, le SNIRS, la CFTC et le SNCS. L'ordre du jour s'est élargi à l'organisation des CAP.

En effet, devant la difficulté d'organiser les attributions de toutes les possibilités d'avancement de classe ou d'échelons accélérés pour les 3 années budgétaires (85,86,87) au cours d'une même réunion de la CAP, l'Administration propose 3 sessions se suivant à un mois d'intervall : la 1ère, mi décembre 87, 2ème session, début janvier 88, 3ème session fin janvier 88. Nous avons été d'accord avec cette solution : elle seule permet de prendre en compte la situation réelle de tous les agents à chaque session et ne laisse perdre aucune possibilité. Ces avancements de carrière seront rétroactifs.

La possibilité de postuler en 1ère classe au titre de la sélection professionnelle dépendant de la situation (échelon), de l'agent, l'Administration nous propose d'organiser cette sélection après la tenue des 3 sessions des CAP, c'est à dire vers mars 88. Elle regroupera les possibilités des 3 ans pour ne réunir qu'un seul jury (par BAP et par corps) et organiser un seul déplacement des agents.

L'Administration propose une fiche de candidature correspondant à la première page (recto-verso) de la feuille de note, ce qui était notre souhait. Nous avons demandé que malgré le manque de précision du texte, la composition du jury comporte des ITA et au minimum un élu C comme pour les jurys des concours. Afin de ne pas calquer sur l'organisation des concours l'Administration ne souhaite pas avoir des rapporteurs mais est d'accord pour que les dossiers soient répartis entre les experts en fonction de leur leur domaine avant l'audition.

D'après l'Administration les critères recommandés aux experts pourraient être de répondre le plus largement possible à tous les critères de qualification du corps définis par les fiches de qualification.

L'Administration a aussi été d'accord sur l'établissement d'un guide fait à partir des textes du décret qu'elle diffuserait aux agents.

Nous avons profité de cette réunion pour poser des questions sur les suppressions d'emploi 88 et sur sa pyramide (39 en tout dont 10 Ingénieurs et 24 Administratifs). Cette répartition correspond à celle des postes vacants en particulier due au gel des postes d'administratifs depuis 3 ans : quel décalage avec les besoins de l'organisme !

Sur la suite des concours externes et internes, il n'a pas été possible d'avoir un calendrier précis et rapproché. Avant la fin de l'année, les concours internes dérogatoires doivent être ouverts ainsi que ceux d'accès à IR ou IE inter EPST.

Par contre pour les agents reçus aux concours internes 86 qui doivent passer dans la catégorie A Fonction Publique (IE, IR, AI ou AAR) les nominations sont toujours bloquées. Nous comptons envoyer un courrier à tous ces agents avec un modèle de lettre-réponse adressée au Directeur Général, comme action revendicative.



Arrêté du 18 août 1987 relatif à l'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

NOR: RESY87003904

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, et le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant respectivement droits et obligations des fonctionnaires et les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Sur proposition du directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'examen professionnel de sélection prévu par l'article 75 du décret du 30 décembre 1983 susvisé en vue de l'établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est organisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. - Chaque année, une décision du directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale diffusée un mois au moins avant l'ouverture de l'examen professionnel de sélection fixe, d'une part, la date de l'examen et, d'autre part, le nombre des emplois d'ingénieurs de recherche hors classe à pourvoir ainsi que leur répartition entre les branches d'activités professionnelles.

Art. 3. - Sont admis à prendre part à l'examen professionnel de sélection les fonctionnaires remplissant, pendant l'année au titre de laquelle doit être établi le tableau d'avancement, les conditions fixées à l'article 75 du décret du 30 décembre 1983 susvisé et ayant fait acte de candidature par demande écrite adressée au directeur général de l'I.N.S.E.R.M. quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'examen.

Art. 4. - L'examen professionnel de sélection prévu à l'article 1^{er} ci-dessus comporte une épreuve orale. L'épreuve orale de sélection consiste en une conversation de vingt à trente minutes avec le jury prévu à l'article 5 ci-après.

La conversation porte notamment sur des questions posées par le jury permettant d'apprécier les connaissances techniques du candidat et son aptitude à organiser une équipe et à diriger du personnel.

Cette épreuve fait l'objet d'une note comprise entre 0 et 20.

Art. 5. - Un jury propre à chaque branche d'activité professionnelle est désigné par le directeur général de l'I.N.S.E.R.M.

Il comprend, sous la présidence d'un représentant du directeur général, cinq membres au moins figurant sur la liste des experts scientifiques et techniques visés à l'article 235 du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

Art. 6. - Le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1987.

Arrêté du 18 août 1987 relatif à l'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de la recherche de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

NOR: RESY8700392A

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, et le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant respectivement droits et obligations des fonctionnaires et les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques, et notamment ses articles 75, 115, 180 et 195 ;

Vu le décret n° 84-1206 du 30 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Sur proposition du directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'examen professionnel de sélection prévu par l'article 180 du décret du 30 décembre 1983 susvisé en vue de l'établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de la recherche de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est organisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. - Chaque année, une décision du directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale diffusée un mois au moins avant l'ouverture de l'examen professionnel de sélection fixe, d'une part, la date de l'examen, et, d'autre part, le nombre des emplois d'attachés principaux à pourvoir.

Art. 3. - Sont admis à prendre part à l'examen professionnel de sélection les fonctionnaires remplissant, pendant l'année au titre de laquelle doit être établi le tableau d'avancement, les conditions fixées à l'article 180 du décret du 30 décembre 1983 susvisé et ayant fait acte de candidature par demande écrite adressée au directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'examen.

Art. 4. - L'examen professionnel de sélection prévu à l'article 1^{er} ci-dessus comporte une épreuve orale notée de 0 à 20. Cette épreuve orale consiste en une conversation de vingt à trente minutes avec le jury prévu à l'article 5 ci-après.

Cette conversation a comme point de départ un exposé d'une durée de cinq minutes au minimum sur les fonctions que le candidat a exercées depuis sa nomination en qualité d'attaché d'administration de la recherche.

La conversation porte notamment :

a) Sur des questions relatives aux établissements publics scientifiques et technologiques et à l'organisation de la recherche scientifique en France ;

b) Sur des questions posées par le jury et destinées à permettre une appréciation de la personnalité et des connaissances administratives du candidat.

Art. 5. - Pour chaque session d'examen professionnel, un jury est désigné par le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale. Il comprend, sous la présidence d'un représentant du directeur général, cinq membres au moins figurant sur la liste des experts scientifiques et techniques visés à l'article 235 du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

Art. 6. - Le jury établit une liste des candidats retenus. La note obtenue par chaque candidat est portée à la connaissance de la commission administrative paritaire.

En tout état de cause, peuvent seuls être retenus les attachés ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.

Art. 7. - Les attachés d'administration de la recherche en position de détachement dans un autre corps d'attaché d'administration, remplissant les conditions requises, pourront subir l'examen professionnel, sous réserve d'en faire la demande soit dans leur corps d'origine, soit dans leur corps de détachement.

Art. 8. - Le directeur général de l'Institut national de la recherche et de la recherche médicale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1987.

Arrêté du 18 août 1987 relatif à l'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade de technicien de 1^{re} classe à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

NOR: RESY8700391A

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, et le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant respectivement droits et obligations des fonctionnaires et les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-1206 du 30 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Sur proposition du directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'examen professionnel de sélection prévu par l'article 115 du décret du 30 décembre 1983 susvisé en vue de l'établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de technicien de recherche de 1^{re} classe à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est organisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. - Chaque année, une décision du directeur général de l'I.N.S.E.R.M. diffusée un mois au moins avant l'ouverture de l'examen professionnel de sélection fixe, d'une part, la date de l'examen et, d'autre part, le nombre des emplois de technicien de recherche de 1^{re} classe à pourvoir ainsi que leur répartition entre les branches d'activité professionnelles.

Art. 3. - Sont admis à prendre part à l'examen professionnel de sélection les fonctionnaires remplissant pendant l'année au titre de laquelle doit être établi le tableau d'avancement les conditions fixées à l'article 115 du décret du 30 décembre 1983 susvisé et ayant fait acte de candidature par demande écrite adressée au directeur général de l'I.N.S.E.R.M. quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'examen.

Art. 4. - L'examen professionnel de sélection prévu à l'article 1^{er} ci-dessus comporte une épreuve orale. Cette épreuve comporte un entretien d'une durée minimum de vingt à trente minutes avec le jury prévu à l'article 5 ci-après permettant d'apprécier les connaissances techniques du candidat ainsi que les connaissances relatives à l'organisation de la recherche scientifique en France.

Cette épreuve fait l'objet d'une note comprise entre 0 et 20.

Art. 5. - Un jury propre à chaque branche d'activité professionnelle est désigné par le directeur général de l'I.N.S.E.R.M.

Il comprend, sous la présidence d'un représentant du directeur général, cinq membres au moins figurant sur la liste des experts scientifiques et techniques visée à l'article 235 du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

Art. 6. - Le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1987.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la recherche et de la technologie,

J. VERGET

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

S. SALON

Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi,

chargé de la santé et de la famille,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

G. BERGER

Arrêté du 18 août 1987 relatif à l'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade de secrétaire d'administration de la recherche de 1^{re} classe de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

NOR: RESY8700392A

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, et le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant respectivement droits et obligations des fonctionnaires et les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-1206 du 30 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Sur proposition du directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'examen professionnel de sélection prévu à l'article 195 du décret du 30 décembre 1983 susvisé en vue de l'établissement du tableau d'avancement au grade de secrétaire d'administration de la recherche de 1^{re} classe de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est organisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. - Chaque année, une décision du directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale diffusée un mois au moins avant l'ouverture de l'examen professionnel de sélection fixe, d'une part, la date de l'examen et, d'autre part, le nombre des emplois de secrétaire d'administration de la recherche de 1^{re} classe à pourvoir.

Art. 3. - Sont admis à prendre part à l'examen professionnel de sélection les fonctionnaires remplissant pendant l'année au titre de laquelle doit être établi le tableau d'avancement les conditions fixées à l'article 195 du décret du 30 décembre 1983 susvisé et ayant fait acte de candidature par demande écrite adressée au directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'examen.

Art. 4. - L'épreuve de sélection consiste en une interrogation orale de quinze à vingt minutes avec le jury.

Art. 5. - Cette interrogation a comme point de départ un exposé d'une durée de cinq minutes au minimum sur les fonctions que le candidat a exercées depuis sa nomination en qualité de secrétaire d'administration de la recherche.

L'interrogation porte notamment :

a) Sur des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'I.N.S.E.R.M. ;

b) Sur des questions relatives à l'organisation de la recherche scientifique en France.

Art. 6. - Cette épreuve est notée de 0 à 20 points.

Art. 7. - Pour chaque session d'examen professionnel, un jury est désigné par le directeur général de l'I.N.S.E.R.M.

Il comprend, sous la présidence d'un représentant du directeur général, cinq membres au moins figurant sur la liste des experts scientifiques et techniques visés à l'article 235 du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

Art. 8. - Le jury établit une liste des candidats retenus. Les notes obtenues par chaque candidat sont portées à la connaissance de la commission administrative paritaire.

En tout état de cause, peuvent seuls être retenus les secrétaires d'administration de la recherche totalisant au moins dix points.

Le jury ne peut retenir un nombre de candidats supérieur de plus de 50 p. 100 à celui des postes à pourvoir.

Art. 9. - Les secrétaires d'administration de la recherche en position de détachement dans un autre corps de secrétaire d'administration, remplissant les conditions requises, pourront subir l'examen professionnel sous réserve d'en faire la demande soit dans leur corps d'origine, soit dans leur corps de détachement.

Art. 10. - Le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1987.

POSSIBILITE DE PROMOTION DANS LES CLASSES SUPERIEURES DES CORPS INSEPM DPAS/20.10.87.

-9-

ACCES AU GRADE	ANNEE 1985 ouverture des classes	ANNEE 1986 ouverture des classes	ANNEE 1987 ouverture des classes	TOTAL
IR Hors classe	1	2	2	5
IR.1	-	8	8	16
IE.1	20	20	23	63
T.1	16	16	16	48
T.2	29	28	28	85
AJT.1	18	20	20	58
AGT.1	16	16	16	48
AAR.P	3	3	3	9
AAR.1	5	5	5	15
SAR.1	7	7	6	20
SAR.2	12	12	12	36
AJA.1	11	12	11	34
AGA.1	3	2	2	7
AGB.1	1	1	-	2
TOTAL	142	152	152	446

Election C.A.P.

Premiers commentaires sur les résultats présentés dans les tableaux ci-contre.

Taux de participation globale 61,1% (66% Province)
(59% Paris)

Variable selon les corps et le nombre des listes présentées.
Plus forte dans les catégories d'Ingénieurs.

Notre score global 34,26% (Province 33,95)
(Paris 34,4%)

baisse de 4% par rapport au résultats de 83. A cette époque le SGEN-CFDT baisse de 10%, la CFTC de 3%, le SNIRS, qui ne présentait aucune liste, fait 17,9% en prenant certainement un peu sur nous, sur la CFTC beaucoup sur le SGEN.

Notre pourcentage augmente de façon progressive vers les petites catégories, à part le score très particulier dans le corps des Assistants Ingénieurs (17,5%).

Dans les autres corps les résultats sont assez proches de ceux de 83.

La répartition par siège nous donne 13 sièges, 8 à la CFDT, 5 au SNIRS et 1 à la CFTC.

Nous avons au moins 1 élu par corps sauf pour les Assistants Ingénieurs. Il y aura 3 tirages au sort pour la représentation en IR Hors Classe, IE 1ère classe, AAR 1ère Classe, aucune organisation syndicale n'ayant présenté de candidat dans ces classes.

LES NOUVEAUX ELUS DU SNTRS-CGT (titulaires)

IR 1ère classe	L. BRIGANT	CAR T. HUART
IE 2ème classe	C. LAPOUMEROLIE	AAR A. BERTAULT, R. GASTAUD
TR 1ère classe	Ph. CHAFFEY	SAR M. LABBE
AJT 2ème classe	R. PERRIN	AJA T. DUCLOS, M. BOILET
AGT 2ème classe	D. ROULLAUX	AGA F. LECORCHET, F. GIRAUX

C.A.P. INSERM

OCTOBRE 1987

C.A.P.		I.T.A. Pourcentage							
		INSCRITS	VOTANTS	BLANCS NULS	SUFFRAGES EXPRIMES	SNTRS- CGT	SGEN- CFDT	SNIRS- CGC	CFTC
3 IR	Paris Province Total	103	73	4	69 27 96	19,79	31,23	48,93	
4 IE	Paris Province Total	298	204	0	204 76 280	27,85	44,64	18,93	8,57
5 AI	Paris Province Total	140	105	1	104 45 149	17,45	51,67	20,80	10,07
6 TR	Paris Province Total	381	216	2	214 145 359	27,29	43,17	22,00	7,5
7 AJT	Paris Province Total	166	73	0	73 48 121	43,8	56,2		
8 AGT	Paris Province Total	150	64	3	61 49 110	53,6			46,36
9 CAR	Paris Province Total	8	6	4	2 1 3	100			
10 AAR	Paris Province Total	29	26	8	18 7 25	100			
11 SAR	Paris Province Total	187	115	6	109 56 165	29,7	38,18	25,45	6,6
12 AJA	Paris Province Total	126	62	1	61 26 87	68,96			31,03
13 AGA	Paris Province Total	34	11	2	9 3 12	100			
TOTAL ITA (3 -- 13)	Paris Province Total	1622	955	31	56,96%	34,42 33,95 34,26	36,15 38,09 36,82	17,64 18,42 17,91	11,8 9,52 11,01

C.A.P.		CHERCHEURS							
		Inscrits	Votants	Blancs Nuls	Suffrage Exprimé	SNCS- FEN	SGEN- CFDT	SNIRS- CGC	USCA- CGT
1 Directeurs	Paris Province Total	287	190	4	186 95 281	56,58	16,37	27,04	
2 Chargés	Paris Province Total	663	367	6	361 284 645	42,17	35,81	18,14	3,87

Application à l'INSERM de la prime de fonction pour les INFORMATIENS.

A la suite de notre pétition demandant l'ouverture de discussions avec la direction sur les conditions d'application et surtout l'adaptation de ce décret à l'INSERM, une réunion de travail doit se tenir très prochainement avec la D.P.A.S.

Notre position : Bien sûr, nous revendiquons un relèvement des débuts de carrières, une amélioration de l'amplitude et du déroulement de carrière pour tous les corps.

Mais ce décret existe, il doit être appliqué et le plus justement possible, bien que ne concernant qu'un nombre limité d'agents exerçant un métier particulier à l'INSERM (informaticien).

Selon nous cette prime devrait être versée à tous les personnels qui exercent une activité informatique à 100% au service d'une communauté INSERM, que ce soit des équipes, des unités ou l'administration de l'INSERM.

Nous allons donc demander un recensement des informaticiens par l'envoi de questionnaires aux personnels et aux unités.

En effet ce texte date de 17 ans, il fixe un régime indemnitaire pour les informaticiens fonctionnaires. Il a été conçu pour des ministères, à une époque où la télé-informatique était très peu développée. Il nécessite donc une adaptation.

Au CNRS la direction a pris le parti d'une application la plus restrictive possible. Ne seront concernés que certains agents des centres de calcul du CNRS et cette prime sera modulable selon le bon vouloir du directeur du centre.

A noter que cette prime est assez substantielle puisqu'elle peut s'élever en moyenne de 541 à 2659 Francs par mois (voir SNTRS-INFO du 6 Août 87).

Sans attendre, nous demandons aux sections d'informer leurs collègues concernés et d'en faire le recensement afin d'agir pour obtenir une application correcte de ce décret.

Dernière minute : Réunion sur ce sujet MARDI 27 OCTOBRE. Le texte prévoit comme nous le craignons une définition très restreinte des centres où elle serait applicable.

JURY DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE LA RECHERCHE

Président BALNY Claude

Membres DERRIAUD France

DESAYMARD Catherine

HUART Thérèse

NIJEAN Nicole

SOULIE Annie

Elue c

Chefs de service - Administrateur délégué régional - Directeurs d'unité - ou leur représentant

BELAISH Francine (VALES)

d'ARGOUGES Corinne (DPAS)

BONNET Alain (DAEF)

YAICH Monique (ADR 13)

BEN-ARI Yeheskel (unité 29)

ROSSELIN Gabriel (unité 55)

SOULILLOU Jean-Paul (unité 211)

RECHENMANN Roger (unité 220)

MARTIN Jean-Pierre (unité 295)

130 CANDIDATS
12 POSTES

JURY DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE

Président LEGER Jean

Membres BONNET Alain

DAVOIS Christiane

GALDIN Marie-France

RIVOIRE Jacques

ROTSCHILD Claude

Elue C SPIRA Nadine

Chefs de service - Administrateurs délégués régionaux - Directeurs d'unité ou leur représentant

BELAISH Francine (VALES)

CHARTIER Liliane (BES)

CHIROU Christine (MRI)

STRAEHLI Patrick (ADR 6)

VIVIER Fernand (ADR 8)

RIGOARD René (ADR 18)

LEWIN Miguel (unité 10)

BALNY Claude (unité 128)

GOLDSTEIN Pierre (unité 136)

LEVY Jean-Paul (unité 152)

KORDON Claude (unité 159)

ABITA Jean-Pierre (unité 204)

PARIENTE René (unité 226)

BIETH Joseph (unité 237)

JOSSO Nathalie (unité 293)

123 CANDIDATS
19 POSTES

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS PAR TÉLÉPHONE

CENTRE INTERMINISTÉRIEL de RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS (C.I.R.A.)

21 à 39, sq. St-Charles, 75570 Paris Cedex 12. ☎ (1) 43.46.13.46.

Le C.I.R.A. répond à toutes questions concernant les points de législation, réglementation, procédure et pratique administrative.

Des fonctionnaires mettent leur compétence à la disposition des usagers pour les renseigner sur tous leurs problèmes administratifs : finances, travail-emploi-affaires sociales, sécurité sociale, équipement et logement, justice, éducation nationale, fonction publique, consommation, intérieur, décentralisation, etc... Le renseignement est gratuit.

Le C.I.R.A. établit une liaison permanente entre les divers bureaux d'accueil et de renseignements et peut indiquer aux différentes administrations tous points sur lesquels une simplification des formalités serait nécessaire et cela dans le but d'améliorer sans cesse les relations entre l'administration et les usagers.

Secrétaire général des C.I.R.A. : Robert (Marcel).
Adjointe au secrétaire général : Carleton (Marinette).

Centre de Paris : même adresse ☎ (1) 43.46.13.46.

Chef de centre : Paraclet (Aurillette).

Centre de Lyon : 31, r. Mazenod, 69003 Lyon. ☎ 78.71.70.89.

Chef de centre : Vautier (Jean-Hugues).

Centre de Metz : 100, rte de Thionville, 57000 Metz. ☎ 87.31.91.91.

Chef de centre : Gansoinet (Gérard).

Centre de Lille : 17, q. de Wault, 59000 Lille. ☎ 20.57.58.58.

Chef de centre : Lepers (Jacques).

Centre de Bordeaux : 67 A, c. des Aubiers, 33000 Bordeaux. ☎ 56.29.18.18.

Chef de centre : Ferron (Alain).

Centre de Marseille : 343, bd Romain-Rolland, 13009 Marseille. ☎ 91.29.25.25.

Chef de centre : Aumeran (Richard).

Centre de Rennes : 1, pl. du Maréchal-Juin, 35000 Rennes. ☎ 99.31.61.61.

Chargé de centre : Le Louarn (Patrick).

FAITES RENTRER LES COTISATIONS 87!

TRANSMETTEZ-NOUS VOS CARTES 87...

SOLDEZ 86... Si ce n'est déjà fait...

OBJECTIF : QUE
TOUS LES ADHÉRENTS ET SECTIONS
SOIENT À JOUR DE LEURS
COTISATIONS POUR LE
CONGRÈS.